

ASSIGNATION TEMPORAIRE

Au médecin traitant

Madame, Monsieur,

La travailleuse ou le travailleur vous a choisi comme médecin traitant. En vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il n'y a que vous qui avez le pouvoir de vous prononcer en ce qui concerne l'assignation temporaire proposée par l'employeur. Votre décision ne pourra être contestée ni par l'employeur, ni par la CSST.

L'article 179 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que l'employeur peut assigner temporairement la travailleuse ou le travailleur à d'autres tâches.

Selon la loi, trois conditions doivent être respectées :

1. La travailleuse ou le travailleur est-il raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail ?
2. Ce travail est-il sans danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique compte tenu de sa lésion ?
3. Ce travail est-il favorable à sa réadaptation ?

En fonction des informations contenues au document de l'employeur, pouvez-vous répondre positivement à ces trois questions?

Sachez que la travailleuse ou le travailleur ou encore les responsables syndicaux identifiés ci-dessous, peuvent fournir certaines réponses à vos interrogations quant à la nature des tâches proposées par l'employeur.

Sincèrement vôtre,

Responsables locaux,

Santé et sécurité du travail: _____

Syndicat : _____